

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 18 NOVEMBRE 1985
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**AVENANT N°4 DU 22 JUIN 2015
A L'ACCORD DE PREVOYANCE
DU 12 NOVEMBRE 2009 SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES NON CADRES
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

IDCC 9641

DIRECCTE AQUITAINE
Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques
Section Centrale Travail

Dépôt Légal des Conventions
et Accords Collectifs

Enregistré le 28/03/2015
Sous le n° 2015-06

Entre :

- HBP* - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole des Pyrénées-Atlantiques,
- FD* - La Fédération des C.U.M.A. des Pyrénées-Atlantiques,
- ColB* - Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,
- CG* - Le Syndicat Horticole des Pyrénées-Atlantiques,

d'une part, et

- FD* - Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE - CGC des Pyrénées-Atlantiques,
- CS* - Le Syndicat Général Agro-alimentaire - Confédération Française Démocratique du Travail (SGA - CFDT) des Pyrénées-Atlantiques,
- ~~La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière - Confédération Générale du Travail, (FNAF - CGT), section agriculture,~~

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Pour se mettre en conformité avec les dispositions légales sur la portabilité (Article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale), les partenaires sociaux signataires se sont accordés pour procéder à des aménagements de l'accord du 12 novembre 2009 sur le régime de prévoyance des salariés non cadres des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques.

Ainsi :

Les taux de cotisation sont modifiés afin d'intégrer la portabilité.

Les dispositions relatives à la portabilité sont intégrées.

CG

1/5

FD

FP

CS

HBP

ColB

Article 1^{er}

Le tableau des cotisations à l'article 7 est remplacé par le tableau suivant :

	Garanties	Cotisations en % de la rémunération brute	Part patronale	Part salariale
6 mois d'ancienneté	Incapacité Temporaire			
	Maintien du salaire en application de l'article L 1226-1 du code du travail et de l'article 5-1-2	0.34%	0.34%	
	Assurance des cotisations sociales patronales	0,12%	0.12%	
	Incapacité temporaire de travail (part conventionnelle en relais de la mensualisation)	0.30%		0.30%
	Incapacité Permanente			
	Incapacité permanente d'origine professionnelle AT et MP avec incapacité > 2/3	0.07%	0.035%	0.035%
	Incapacité permanente suite maladie et accident vie privée, catégorie 2 et 3	0.17%		0.17%
Sans ancienneté	Décès	0.33%	0.165%	0.165%
	TOTAL	1.33%	0.66%	0,67%

Article 2

Il est ajouté un Article 7-4 Portabilité, rédigé comme suit :

« Article 7-4 Portabilité

Les salariés bénéficient des dispositions légales sur le maintien des garanties de protection sociale complémentaire en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions définies par les textes légaux et ce à compter de la date fixée par la loi.

Pour bénéficier des prestations, le demandeur d'emploi bénéficiant du maintien des garanties doit fournir l'ensemble des justificatifs demandés au salarié, auxquels s'ajoute le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lequel les prestations demandées sont dues.





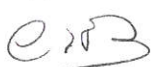
Un détail des prestations versées au titre de la portabilité sera communiqué lors de l'établissement des comptes de résultats. »

Article 3

Pour information, il est ajouté une annexe relative aux dispositions légales sur la portabilité à la fin du présent avenant.

Article 4 : Dépôt - Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé, en cinq exemplaires, à la DIRECCTE, unité territoriale de Pau – Cité administrative – Bd Tourasse – 64000 PAU cedex.

Handwritten signatures and initials:     


Article 5 : Date d'effet


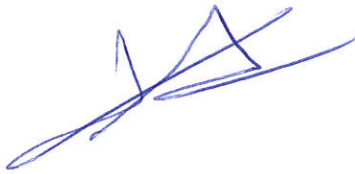
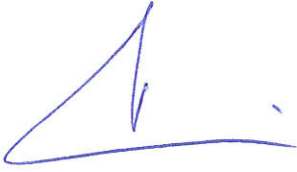


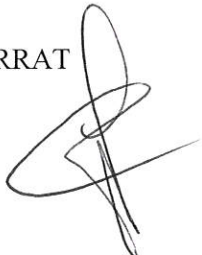
Le présent avenant prend effet au premier jour du trimestre suivant la date de parution de l'extension au Journal Officiel.

Toutefois, l'article 2 du présent avenant prend effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions légales sur la portabilité prévoyance (le 1er juin 2015).

Fait à Pau, le 22/06/2015.

Suivent les signatures :

3/5
CG FG RP LS HBP
EXP

<p>Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Henri BIES PERE</p> <p>Signé : </p>	<p>Pour le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE – CGC des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Daniel TETARD</p> <p>Signé : </p>
<p>Pour la Fédération des C.U.M.A. des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Pierre SUPERVIELLE</p> <p>Signé : </p>	<p>Pour Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Laurent SENECHAU</p> <p>Signé : </p>
<p>Pour le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Catherine LE BANNER</p> <p>Signé : </p>	<p>Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT), section agriculture,</p> <p>Bernard LAFFARGUE</p> <p>Signé : _____</p>
<p>Pour le Syndicat Horticole des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Christian GAURRAT</p> <p>Signé : </p>	

« ANNEXE : Dispositions légales sur la portabilité (Article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale)

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1 - Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

2 - Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3 - Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4 - Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5 - L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;

6 - L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail. »

